

# FdR n° 29



Feuille de Route, nouvelle série : organe de diffusion et d'études de l'association S.E.H.R.I.

retrouvez nous sur : <http://sehri.forumactif.com/>

SEHRI, association loi 1901, fondée en 2007

consultez nos fonds sur <http://www.pinterest.fr/assosehri/boards/>

☆☆

## SPECIAL GENDARMES

**LA GENDARMERIE PRES DES TRIBUNAUX 1791-1795** à 201 hommes, une compagnie de 55 hommes était déjà partie pour la formation de Châlons le 8 octobre 1792.

par Didier Davin, président du Bivouac, sociétaire décennal de la SEHRI

### 1791

La Maréchaussée est transformée en Gendarmerie Nationale. Vingt-huit divisions, couvrant chacune trois départements (sauf pour la Corse), sont réparties sur le territoire. Dans la capitale, quatre cents hommes à pied constituent la gendarmerie des tribunaux, héritière de la compagnie de « Robe courte » au Châtelet de Paris, chargée de la sécurité des tribunaux, du transfèrement des prisonniers, de la garde des prisons et de l'escorte des condamnés à mort.

#### Loi du 16 février 1791

##### Titre VI article 2

*« La compagnie connue sous le nom de Robe - Courte est également supprimée. Néanmoins, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant compagnie, feront partie de la gendarmerie nationale, dans la-quelle ils restent et demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite gendarmerie nationale. Ils continueront leur service à pied, près des tribunaux de Paris et pour la garde des prisons, sous l'autorité du colonel des départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et seront sous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris. »*

##### Article 3

*Les ci-devant officiers, sous-officiers et cavaliers de Robe-Courte, formeront deux compagnies, composées chacune de 1 capitaine, 5 lieutenants, 5 maréchaux des logis et 18 brigadiers : en tout 101 hommes par compagnie. Chacune de ces compagnies sera placée auprès et dans le ressort de trois tribunaux de Paris. Leur emplacement définitif sera tiré au sort.*

##### Article 4

*Le traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, sera pareil à celui des autres officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale servant dans Paris ; mais il en sera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidents et frais de remonte estimés 600 livres par an ».*

Les deux compagnies sont rattachées à la première division de Gendarmerie de Paris.

La tenue était celle de la Gendarmerie Nationale. Les aiguillettes avaient disparues.

### 1793

Composée de deux compagnies portées en tout à 360 hommes, il est prévu en janvier 1793, de réduire cet effectif

#### Art. 1er.

« Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux, et à la garde des prisons de Paris, sera définitivement composé de 385 hommes, y compris les officiers et sous-officiers.

#### Art. 2.

« Il sera attaché à ce corps un lieutenant-colonel, lequel aura le commandement en chef des deux compagnies qui le composent.

#### Art. 3.

« Cette place sera donnée à celui des officiers qui se trouve le plus ancien en grade dans l'une desdites compagnies, lesquelles resteront soumises à l'inspection générale du colonel-inspecteur de la première division.

#### Art. 4.

« Il sera ajouté 2 maréchaux des logis et 6 brigadiers à ceux créés par la loi du 16 février 1791.

#### Art. 5.

« Le corps de la gendarmerie près les tribunaux roulera sur lui-même pour son avancement.

#### Art. 6.

« Le mode d'avancement sera le même que celui décrété pour la gendarmerie des départements, à l'exception des places vacantes de lieutenants, lesquelles seront données aux maréchaux des logis ayant au moins deux années de service en cette qualité.

#### Art. 7.

« Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, les capitaines et les lieutenants des deux compagnies nommeront, à la majorité des suffrages, 4 maréchaux des logis. Le lieutenant-colonel réduira les 4 noms à 2, et le directoire du département de Paris en nommera un.

#### Art. 8.

« Le Conseil exécutif est autorisé à faire incessamment le détachement de 55 hommes de la gendarmerie près les tribunaux, partis à l'armée d'après la loi du 5 septembre dernier, et à compléter ce corps.

#### Art. 9.

« Ce corps fournira 1 officier et 2 gendarmes pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'Etat ; en conséquence, la



gendarmerie à cheval sera dispensée de ce service. Art. 10.  
« Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux et à la garde des prisons de Paris, participera aux faveurs, pensions, retraites et récompenses établies pour la gendarmerie nationale des départements, ainsi qu'à tous les avantages qui lui sont accordés ».  
Les deux compagnies seront dissoutes en 1795 et les gendarmes entrèrent essentiellement dans la Légion de Police générale.

### **BONAPARTE ET LE RETOUR À L'ORDRE VUS PAR UN CURÉ DE L'AIN**

Le passionnant **Journal** laissé par un ecclésiastique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean-Louis Mathieu (1738-1804), curé de Leyssard, bourg rural proche de Nantua, à l'Est du département de l'Ain, vient d'être édité.

Ce prêtre évoque les années d'Ancien Régime (climat et productions agricoles) ; les difficultés de la période révolutionnaire (curé assermenté, il fut incarcéré à deux reprises comme ecclésiastique, puis envoyé devant le tribunal révolutionnaire parisien pour propos contre-révolutionnaires) ; enfin la période consulaire.

Dans cette dernière partie, J.-L. Mathieu évoque l'accueil à Lyon du général Bonaparte lors de son retour d'Egypte, puis celui que lui fit cette même cité, l'année suivante, lorsqu'il revint d'Italie (le Premier consul, à la demande des autorités lyonnaises, posa alors la première pierre des immeubles à reconstruire place Bellecour) ; les fêtes célébrant à Paris la République (trois représentants de chaque département y étaient invités) ; le traité de Lunéville ; la réunion constitutive, à Lyon, de la République cisalpine ; le Concordat. Ces pages sont mêlées de considérations sur le temps qu'il faisait. J.-L. Mathieu décéda entre le sénatus-consulte confiant la République à un empereur et sa ratification populaire.

A partir de recherches en archives est parallèlement proposé une riche biographie de ce prêtre lettré, bachelier de Sorbonne, curé de Leyssard pendant 25 ans, **Donc je suis revenu** (c'est la mention qu'il porta dans son *Journal* à son retour des prisons parisiennes).

■ Jean-Louis Mathieu, **Journal (1768-1804)**, Préface de Paul Cattin, ancien directeur des Archives de l'Ain, introduction et notes de Christian Bryon, Bourg-en-Bresse, Patrimoine des Pays de l'Ain, 272 pages, 20,00 €.

■ Christian Bryon, **Donc je suis revenu**, Vie et tribulations de Jean-Louis Mathieu (1738-1804), curé de Leyssard (1768-1793), paroisse du Haut-Bugey, Préface de Jean Tulard, membre de l'Institut, Bourg-en-Bresse, Patrimoine des Pays de l'Ain, 600 pages, 33,00 €.

Jean Tulard l'a longuement feuilleté. Il a fait part de son admiration à l'auteur, Christian Bryon, pour la qualité de ses recherches et la richesse des documents réunis. Il a confirmé que cet ouvrage devrait devenir une référence en matière d'histoire religieuse régionale. M. Tulard devrait proposer au *Figaro Histoire* une notice sur l'ouvrage.

A commander auprès de votre libraire ou sur [www.patrimoinedespaydelain.fr](http://www.patrimoinedespaydelain.fr)

### **LES 32<sup>E</sup> ET 33<sup>E</sup> DIVISIONS DE GENDARMES A PIED** <https://revolutionsehrivolontaires.wordpress.com/>

Elle fut formée le 22 août 1792. Cette formation faisait suite au désir de l'Assemblée nationale de débarrasser Paris de nombreux soldats débandés. Le 16 juillet 1792, elle ordonna que les anciens gardes françaises, Cent Suisses,

gardes des ports, gardes de Paris, Suisses des compagnies des princes et même soldats de la ligne qui servaient dans la Garde nationale de Paris devaient s'inscrire sur un registre ouvert durant 15 jours par la municipalité de Paris. C'est avec ces hommes que la 32<sup>e</sup> division fut formée.

La 32<sup>e</sup> division, a deux bataillons et deux compagnies de canonniers, est partie le 3 octobre 1792 pour Douay aux ordres du chef de brigade Gouzy. Elle va servir à l'Armée du Nord. La 32<sup>e</sup> division au sein de la division Leclaire participe glorieusement à la victoire d'Hondschoote le 5 septembre 1793 ; attaquant la droite de l'ennemi après avoir mis ses deux pièces en batterie, la 32<sup>e</sup> division de Gendarmerie se jette sur les retranchements adverses avec de l'eau jusqu'au genou et les prennent au prix de 117 tués ou blessés sur 400 gendarmes. Le colonel Gourg et ses hommes avaient bien mérité de la Patrie puisque cette victoire permettait au général Houchard de débloquer Dunkerque. (bien que ce soit pour un temps éphémère). La Gendarmerie pourra inscrire ainsi cette victoire sur ses drapeaux.

Elle est encore à la division Balland de l'Armée du Nord du général Jourdan en Septembre et Octobre 1793 à Wattignies. Le 15 juin, la Convention décréta la réunion de cette division avec la 34<sup>ème</sup> pour former la nouvelle 31<sup>ème</sup> division de gendarmerie.

La 33<sup>ème</sup> division fut plus spécialement formée avec les ci-devant gardes du port de Paris. Le 15 juin 1794, la Convention décréta la réunion de cette division avec la 36<sup>ème</sup> pour former la nouvelle 32<sup>ème</sup> division de gendarmerie.

### **LES COMPAGNIES DE RESERVE**

Par décret signé de Milan, le 14 mai 1805, l'Empereur décida l'organisation d'une compagnie de réserve dans chaque département de l'Empire.

Ces compagnies étaient destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives de départements, des maisons de détention et des dépôts de mendicité.

Elles devinrent les auxiliaires de la gendarmerie, dont elles portèrent les numéros des légions selon la classification suivante:

1<sup>re</sup> Légion : compagnies de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise.

2<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche.

3<sup>e</sup> Légion : compagnies de l'Orne, Eure-et-Loir, Mayenne, Sarthe.

4<sup>e</sup> Légion : compagnies des Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan.

5<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres.

6<sup>e</sup> Légion : compagnies du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne.

7<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Charente, Charente-inférieure, Gironde, Landes.

8<sup>e</sup> Légion : compagnies du Lot-et-Garonne, Dordogne, Haute-Vienne, Corrèze

9<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Tarn-et-Garonne à dater du 21 novembre 1808.

10<sup>e</sup> Légion : compagnies du Tarn, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales.

11<sup>e</sup> Légion : compagnies du Cantal, Lozère, Aveyron, Lot.

12<sup>e</sup> Légion : compagnies du Puy De Dôme, Haute-Loire, Loire, Rhône.

13<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Creuse, Allier, Cher, Nièvre.

14<sup>e</sup> Légion : compagnies du Loiret, Yonne, Aube, Marne.

15<sup>e</sup> Légion : compagnies du Nord, Pas-de-Calais, Aisne,

Somme. 27<sup>e</sup> Légion : compagnies du Pô, Stura, Tanaro, Sézia, Doire, et moins le Tanaro, à dater du 6 juin 1805.

16<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Lys, Escaut, Jemmapes, Dyle. 28<sup>e</sup> Légion : compagnies de Montenotte, Apennins, Gênes, et de Marengo à dater du 6 juin 1805.

17<sup>e</sup> Légion : compagnies des Deux-Nèthes, Meuse-inférieure, Ourthe, Sambre-et-Meuse, et de la Lippe à dater du 27 avril 1811. 29<sup>e</sup> Légion : compagnies du Taro, Arno, Méditerranée, Ombrone, le 24 mai 1806. Moins celle du Taro, supprimée le 23 juillet 1808.

18<sup>e</sup> Légion : compagnies des Forêts, Ardennes, Meuse, Moselle. 30<sup>e</sup> Légion : compagnies de Rome, Trasimène le 17 février 1810.

19<sup>e</sup> Légion : compagnies des Vosges, Meurthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin. 31<sup>e</sup> Légion : compagnies en Illyrie, 1810.

20<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Haute-saône, Doubs, Jura, Lemane, et au Simplon à dater du 26 décembre 1810. 32<sup>e</sup> Légion : compagnies du Zuyderzée, Bouches de la Meuse, Yssel-Supérieur, le 18 octobre 1810.

21<sup>e</sup> Légion : compagnies de la Haute-Marne, Côte D'Or, Saône-et-Loire, Ain. 33<sup>e</sup> Légion : compagnies des Bouches-de-l'Yssel, Frise, Ems-Occidental, Ems-Oriental, le 18 octobre 1810.

22<sup>e</sup> Légion : compagnies de l'Isère, Mont-blanc, Ardèche, Drôme. 34<sup>e</sup> Légion : compagnies de l'Ems-Supérieur, Bouches-du-Weser, Bouches de l'Elbe, le 4 juillet 1811.

23<sup>e</sup> Légion : compagnies des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var. Toutes ces compagnies furent licenciées le 31 mai 1814.

24<sup>e</sup> Légion : compagnies des Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault. Chaque compagnie fut placée sous les ordres d'un capitaine dépendant directement du préfet et comprenait un nombre variable de fusiliers suivant l'importance du chef-lieu. Le recrutement s'opéra à l'aide des conscrits de la réserve. Les sous-officiers et les caporaux furent choisis par le préfet de leur département parmi d'anciens soldats ayant déjà servi depuis plus de six ans.

25<sup>e</sup> Légion : compagnies du Rhin-et-Moselle, Roër, Sarre, Mont-Tonnerre.


26<sup>e</sup> Légion : compagnies du Golo, Liamone ; dénommées de la Corse, le 19 avril 1811.

### DOCUMENT D'ARCHIVES

Certificat de 1795 signé du chef de brigade Botot Dumesnil alors passé à la Légion de Police Générale Coll. Part.

1795

GENDARMERIE NATIONALE  
PRÈS LES TRIBUNAUX.



COMPAGNIE de SAUVOIR

C E R T I F I C A T.

NOUS soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le Citoyen *P. Botot*  
*Gendarme* de la Compagnie de Sauvoir, natif de *oustraban*  
 District de *Caen*, Département de *Calvados*, âgé de *37* ans, taille  
 de *5* pieds *8* pouces, cheveux et sourcils *blonds*, yeux *bleus*, nez *bien fait*  
*bouche grande*, visage *plein et serré* a été *bonnet et*  
*probité* depuis le *13 Vendémiaire au 2<sup>e</sup>* jusqu'au *Sis*  
*Prévisal* époque du licenciement du Corps

FAIT à Paris, le *30 fructidor* an *2<sup>e</sup>* de la République, une et indivisible.

Vu par Nous, Commandant en  
 Chef dudit Corps. *M. Dumesnil*  
 Chef de brigade

Certifié par Nous *C. Botot*  
*De Saumur*

DOCUMENT D'ARCHIVES  
Procès verbal d'outrage et rébellion contre des gendarmes d'Alsace  
Coll. Part.

Gendarmes Impériaux.

Departement du Haut Rhin.

19. Legion

38. Bataillon

Cejourd'hui 5. novembre 13. Nous

Sommes Gendarmes Impériaux à la  
Brigade de Souvage. Nous sommes allés  
transporter le jour dans la commune d'Orbey  
pour y maintenir le bon ordre et la  
tranquillité publique à la fête qui s'y tenait,  
nous avons appris qu'un individu se  
permettait de tirer des pétards devant la  
maison curiale située au Millieu du Village,  
Nous y étant transportés nous avons  
trouvé le Sr. maire au lieu de la  
commune et un autre individu qui  
chargeait S. à C. Pétards, et aussitôt  
qu'il fut maire nous avons fleuré  
sur ce nous l'avons enlevé et nous ad  
qu'un individu en marchant, nous n'avons  
rien à Davodann sa commune, qu'il se  
portait des petits pétards et après nous  
avoir averti d'y faire il a lui même mis le feu  
suivant à S. à C. Pétards qu'il tire,  
C. quoi nous avons remis le présent procès  
verbal pour être remis à nos chefs et à M.  
le Juge de Paix des Cantons pour être  
statué ce qu'il appartient. fait à

Orbey des jours mois et an quidem. 1. Signé  
William Gendarme et Steiger Gendarme.  
Pour copie conforme,  
J. S. Gendarme  
Juge de Paix